



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Plumetot (Calvados)

n°2017-2224

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2224 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plumetot transmise par monsieur le maire, reçue le 12 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juillet 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 20 juillet 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Plumetot relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal en date du 23 mars 2017 visent à :

– « *assurer un dynamisme démographique pour conserver une commune vivante* » en privilégiant une urbanisation au sein du tissu bâti, notamment dans les dents creuses, et en prévoyant des extensions urbaines en continuité de l'existant ;

– « *conforter l'attractivité de la commune en améliorant son cadre de vie* » notamment en protégeant le maillage bocager et le patrimoine bâti, ainsi qu'en renforçant le maillage des déplacements doux ;

– « *consolider et accompagner l'activité économique* » en favorisant le maintien d'une agriculture viable et en permettant l'évolution modérée des entreprises économique structurantes ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2025 :

- l'accueil de 30 habitants supplémentaires et la création de 17 nouveaux logements, dont une partie sur un nouveau secteur à urbaniser de 1 hectare, avec une densité moyenne communale envisagée de 12 logements par hectare ;
- la création d'un secteur urbain de bâti ancien (Ub) afin de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du bourg ;
- la création d'un secteur en zone urbaine d'activité économique (Ue) de 2,8 hectares intégrant notamment l'usine d'abattoir de volailles ;
- le classement en zone naturelle (N) de l'ensemble des emprises comportant un rôle naturel et paysager sensible, qu'elles soient des espaces boisés, des zones humides ou des prairies, vergers ou parcs formant une ceinture verte autour du bourg ;
- l'identification de haies comme éléments patrimoniaux à préserver (au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que les objectifs de la commune visent notamment à limiter la consommation foncière sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et à préserver les grands milieux naturels, et que les projets de constructions de logements envisagés se situent, soit en dents creuses (0,5 hectare), soit en continuité du bâti urbain existant (1 hectare) ;

Considérant que le projet de PLU identifie les secteurs fortement concernés par des prédispositions aux zones humides et que, selon la carte « risques » jointe au dossier, il est prévu leur classement en secteur N (« zone naturelle »), ainsi que leur inconstructibilité (projet d'article 2 du règlement écrit) ;

Considérant que les constructions existantes et futures situées dans le bourg sont en partie exposées à un aléa moyen à faible de risque inondation (pour les sous-sols de un à cinq mètres) par remontées de nappes phréatiques mais que cet enjeu est identifié par le projet de PLU et qu'il implique de prévoir dans sa partie réglementaire les dispositions requises ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; que par ailleurs les ressources en eau sont présentées comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que la totalité du territoire communal est en assainissement collectif et que la station d'épuration gérée par le syndicat intercommunal de la Côte de Nacre, est présentée comme ayant les capacités suffisantes pour prendre en charge les futures constructions ;

Considérant que le territoire est concerné par la présence d'un site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, l'église de Saint-Samson, et qu'il fait l'objet d'un périmètre de protection ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou en dehors mais suffisamment proche, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Plumetot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Plumetot (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 23 mars 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 août 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.